

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel
de
SAINT-MARTIN



cesc

Conseil Economique Social
et Culturel de Saint-Martin

Rapport n°7

« Vote du budget supplémentaire 2026 de la Collectivité de Saint-Martin »

Avis émis en plénière le 03 septembre 2026

Conseil Territorial du 10 septembre 2026



Rapporteur : Ida ZIN-KA-IEU

Présidente du Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin

Handwritten signature

Le Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6313-1, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6353-1, LO 6361-2 et suivants, LO 6361-10 et LO 6362-3 ;

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu, la délibération CT 38-12-2026 du 27 mars 2026 portant vote du budget primitif 2026, et la délibération CT 38-13-2026 du même jour instituant le régime des autorisations de programme et des crédits de paiement ; et CT 38-10-2026 Approbation d'un Protocole transactionnel entre la Collectivité de Saint-Martin et la SEMSAMAR, relatif à la clôture de la délégation de service public de la Marina Fort Louis.

Vu, les délibérations CT 40-01-2026 et CT 40-02-2026 du 27 juin 2026 portant adoption du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2025 ;

Vu, les délibérations du 27 juin 2026 N°CT 40-03-2026 relatives aux provisions et dépréciations, aux suites de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation n° 198 du 11 mars 2026 relatif à la taxe de consommation sur les produits pétroliers, ainsi N°CT 40-05-2026 relatives aux reprises de provisions.

Vu, la délibération CT 20-4-2014 du 30 octobre 2014 instituant le prélèvement fiscal de 30 % et la décision du Conseil d'État du 30 novembre 2015 la concernant ;

Vu, la délibération de la présente séance portant affectation du résultat de l'exercice 2025 ;

Vu, les délibérations de la présente séance relatives à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et à la reprise des dépréciations correspondantes, aux dépréciations 2026 des créances sur les redevables, au cadrage des autorisations de programme et à la révision des crédits de paiement, et à la contribution financière au budget du STIS 978 ;

Considérant, le rapport du Président,

Vu la saisine du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin, en date du 28 août 2026
réceptionnée le 29 août 2026
du rapport n°7 portant sur « Vote du budget supplémentaire 2026 de la Collectivité de Saint-Martin ».

Emet, lors de la séance plénière du jeudi 03 septembre 2026, l'avis dont la teneur suit :

OBJET DE LA SAISINE

« Vote du budget supplémentaire 2026 de la Collectivité de Saint-Martin »

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Vice-présidents,
Mesdames et Messieurs les élus,
Madame la Directrice Générale des Services,
Mesdames et Messieurs,

Le Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin a été saisi pour avis sur le rapport et le projet de délibération n° 7 relatifs au vote du budget supplémentaire 2026 de la Collectivité de Saint-Martin.

Ce budget supplémentaire s'inscrit dans le prolongement direct des décisions sur lesquelles le CESC s'est prononcé lors de la séance du 27 juin 2026 et de celles soumises à la présente séance.

1. La fonction du budget supplémentaire et la transparence de méthode

Le CESC prend acte que le budget supplémentaire remplit trois fonctions complémentaires :

- L'intégration des résultats de l'exercice antérieur, le budget primitif 2026 ayant été construit et voté sans reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025,
- La traduction budgétaire de décisions déjà adoptées ou votées en séance,
- Et l'ajustement des crédits à l'exécution réelle constatée début août 2026.

Ce budget a un rôle essentiel qui s'inscrit dans la trajectoire de fiabilisation des comptes conduite avec le centre des finances publiques, en perspective du Compte financier unique 2026.

Le CESC constate que le budget supplémentaire traduit fidèlement les décisions sur lesquelles il s'est déjà prononcé.

Il souligne tout particulièrement la clé de lecture retenue par le rapport, qui identifie pour chaque inscription son origine : constat, décision déjà votée, décision votée en séance, régularisation sur exercices antérieurs ou ajustement du budget primitif. Cette traçabilité constitue un gage de transparence essentielle et une réponse concrète aux exigences de sincérité qu'il appelle de ses vœux.

Le CESC salue plusieurs marques concrètes de rigueur et de sincérité : le recalage des crédits de paiement d'investissement 2026 sur l'avancement réel des opérations, la neutralisation des restes à réaliser de subventions qui étaient déjà couverts au budget primitif, afin d'éviter un double compte de recettes ; l'ajustement corrélatif des subventions d'investissement au rythme réel des dépenses qu'elles financent ; et la mise en garde explicite du rapport indiquant que les reprises de provisions ne constituent pas une ressource financière nouvelle. Cette dernière précision fait directement écho à l'observation que le Conseil avait formulée lors de la reprise des provisions devenues sans objet.

2. Une observation sur la portée des masses budgétaires affichées

Le CESC appelle toutefois l'attention de l'assemblée sur la lecture des grands équilibres. Il observe que le budget supplémentaire porte le fonctionnement total 2026 à 233,5 M€ (deux cent trente trois millions cinq cent mille euros), mais qu'une part importante de cet abondement correspond à des écritures d'ordre et de régularisation patrimoniale — reprises et dotations de provisions et de dépréciations — ainsi qu'au report de l'excédent 2025 et à des régularisations portant sur des exercices antérieurs. Ces inscriptions, nécessaires à la sincérité du bilan, ne traduisent ni une ressource nouvelle ni une activité de gestion de l'exercice.

Le CESC alerte : le budget supplémentaire fait apparaître, sur les seules opérations de l'exercice, un résultat prévisionnel d'exploitation négatif de 15,42 M€ (quinze millions quatre cent quarante-deux mille euros), équilibré par le report du résultat 2025 de 18,94 M€ (dix-huit millions neuf cent quarante mille euros). Le CESC appelle une vigilance soutenue sur la trajectoire d'épargne et de trésorerie, dans le prolongement des observations qu'il avait formulé sur le compte administratif 2025.

3. Un point de vigilance sur le caractère encore évaluatif de la régularisation inscrite en recettes fiscales portant sur le prélèvement de 30 % au titre du RSA.

Le CESC relève que le budget supplémentaire inscrit, au chapitre 73 – Impôts et taxes (Impôt sur le revenu), une régularisation de recettes de 10,4M€ (dix millions quatre cent mille euros) au titre du prélèvement de 30 % sur les prestations RSA versées au cours du dernier trimestre 2023 ainsi que sur les exercices 2024 et 2025.

Le CESC prend acte que la Collectivité précise que cette recette a pour fondement juridique la délibération du 30 octobre 2014 instituant ce prélèvement validé par le Conseil d'État en novembre 2015. Il prend acte aussi que la Collectivité indique que cette régularisation n'aura aucune conséquence sur le montant des prestations RSA versé aux bénéficiaires de Saint-Martin.

Le Conseil observe toutefois, comme le rapport le signale lui-même avec transparence, que cette inscription revêt à ce stade un caractère évaluatif : les travaux de consolidation entre les services de la Collectivité et ceux de la Caisse d'allocations familiales sont en cours, et un état contradictoire n'interviendra qu'au cours du dernier trimestre 2026.

Le CESC appelle en conséquence à la prudence sur cette prévision, et recommande que le niveau de cette recette soit, le cas échéant, ajusté lors d'une prochaine décision budgétaire au vu de cet état contradictoire, et que l'assemblée délibérante en soit tenue informée.

4. Un point de vigilance sur la perte pérenne du produit de la TCPP

Le CESC relève que le budget supplémentaire procède, au chapitre 73 (Impôts et taxes), à l'annulation de 8M€ (huit millions euros) de recette au titre de la Taxe sur la Consommation de Produits Pétroliers (TCPP), tirant les conséquences de l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 mars 2026. Cette taxe ne peut désormais plus être perçue par la Collectivité.

Le Conseil souligne qu'à différence des écritures de régularisation qui affectent le budget supplémentaire sans incidence sur les ressources réelles, cette perte pèsera durablement sur les produits des exercices à venir.

Le CESC invite la Collectivité à accélérer, sans délai, la recherche et la mise en œuvre de solutions fiscales de substitution ou de compensation, afin de préserver durablement l'équilibre de ses ressources. Il estime que cette démarche gagnerait à s'inscrire dans une stratégie financière et fiscale prospective et pluriannuelle, étayée par des données chiffrées et portée à la connaissance de l'assemblée délibérante.

5. Avis du CESC

Au regard de la fonction de régularisation et de sincérisation de ce budget supplémentaire, de sa cohérence avec l'ensemble des décisions et de la démarche de fiabilisation des comptes, le CESC émet un **AVIS FAVORABLE** assorti d'observations sur le rapport et le projet de délibération n° 7 relatifs au vote du budget supplémentaire 2026.

Ces observations portent sur la nécessité :

- D'une vigilance soutenue sur la trajectoire d'épargne et sur la trésorerie, l'équilibre de la section de fonctionnement de l'exercice 2026 reposant uniquement sur la mobilisation de l'excédent de 2025 et des créances significatives demeurant à encaisser ;
- D'une actualisation de la prévision de recettes liée au prélèvement fiscal de 30 % sur le RSA, dès réception de l'état contradictoire attendu avec la Caisse d'allocations familiales, afin de garantir la sincérité de la prévision budgétaire ;
- D'une projection chiffrée des leviers fiscaux de substitution à la TCPP, la perte pérenne de ce produit appelant, dans l'exercice de la compétence fiscale propre de la Collectivité, une stratégie fiscale de nature à préserver durablement l'équilibre des ressources.

Résultat du vote:

17 voix favorables

ALEXANDER Kester Organisations Syndicale UGTG (Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe) par procuration, ALIOTTI Pierre Réserve Naturelle par accord entre les associations de protection de l'environnement, BRANDER Clara Profession Libérales, CLAXTON Audrey Social – Caritatif, COUDRIEU Marie- Angèle Femme Chef d'entreprise (FCE), DORMOY Angèle Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM), FLEMING Evelyne CAF de la Guadeloupe et Saint-Martin / Caisse d'allocations Familiales (CAF), FLEMING Hubert Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) par procuration, , HODGE-LAKE Micheline Organisations Syndicales UGTG (Union Générale des Tavaillleurs de Guadeloupe), JAVOIS Nicole Organisations Syndicales UGTG (Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe), KARAM Sylvie Personne Qualifiée par procuration, , PIPER Roméo Transport Saint Martin United Taxi Association (SMUTA), RASPAIL Luciana Patrimoine – Culture, RICHARDSON Jean-Philippe Office du Tourisme, WOJCIK Béatrice Association des métiers de la mer (METIMER) par procuration, VOGEL Michel Fédération Interprofessionnelle de la Collectivité de Saint-Martin/Mouvement des Entreprises de France/ Saint-Martin (FIPCOM/MEDEF Saint-Martin) par procuration, ZIN-KA-IEU Ida Fédération des très petites entreprises (FTPE).

1 abstention

LECAM Yann Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)

Ne prends pas part au vote

GUMBS Idryssa Jeunesse-Sport-Centre Culturelles (pour raisons techniques)

